



Répertoire suisse de la protection contre la grêle (RPG) Procédure de classification

1. Généralités

1.1 Bases

1 Les Etablissements cantonaux d'assurance ECA fixent, dans le cadre de leur mandat légal, les exigences auxquelles les produits de construction doivent satisfaire en matière de résistance à la grêle.

1.2 Compétences et délégation

1 Sur mandat des Etablissements cantonaux d'assurance, l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI détermine la procédure à suivre et gère le Répertoire suisse de la protection contre la grêle.

2. Classification de produits de protection contre la grêle

2.1 Conditions

1 Les produits sont enregistrés sur la base d'une expertise émanant d'une institution reconnue par l'AEAI. Ils doivent répondre aux conditions d'examen posées par l'AEAI dans le cadre du Répertoire suisse de la protection contre la grêle.

2 Les conditions d'examen particulières aux différents groupes de produits peuvent être obtenues auprès de l'AEAI.

2.2 Procédure

1 Le requérant soumet à l'AEAI une demande accompagnée d'un certificat, d'un rapport d'examen ou d'une expertise émanant d'une institution reconnue par l'AEAI. L'AEAI peut demander une documentation technique.

2 Les demandes sont en principe examinées par la commission du répertoire de protection éléments naturels (CRP) de l'AEAI dans un délai de trois mois.

3 Avant d'accorder une classification, l'AEAI demande l'avis de l'Association Suisse d'Assurances ASA et des Etablissements cantonaux d'assurance ECA.

2.3 Classification

- 1 Si toutes les conditions sont remplies, le requérant reçoit une classification «Protection contre la grêle AEAI» libellée au nom de son produit.
- 2 La classification est valable cinq ans au maximum.
- 3 La prolongation d'une classification est soumise aux conditions selon le chiffre 2.1 en vigueur au moment où elle a été délivrée.

2.4 Marque de classification

- 1 La marque de classification AEAI atteste qu'un produit satisfait aux exigences de protection contre la grêle. Elle ne peut être apposée que sur les produits inscrits au Répertoire de la protection contre la grêle.
- 2 La marque de classification AEAI doit impérativement indiquer la classe de résistance à la grêle.

2.5 Publication

- 1 Toutes les classifications « Protection contre la grêle AEAI » sont publiées dans le Répertoire suisse de la protection contre la grêle RPG de l'AEAI.
- 2 Le Répertoire suisse de la protection contre la grêle de l'AEAI est constamment tenu à jour.
- 3 Le Répertoire suisse de la protection contre la grêle de l'AEAI peut être consulté sur Internet, à l'adresse www.hagelregister.ch, où il est mis à jour périodiquement.
- 4 Pour chaque produit, l'inscription comprend le nom du requérant, la désignation du produit, une brève description, la classification, la durée de validité et des informations complémentaires relatives à l'utilisation du produit.

2.6 Gestion de la qualité

- 1 Le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour garantir que son produit remplisse en permanence les conditions relatives à la protection contre la grêle. L'élimination des défauts constatés sera consignée intégralement et les documents la concernant seront mis à la disposition de l'AEAI si elle en fait la demande.
- 2 Toute modification du produit et tout changement d'appellation du produit ou de l'entreprise concernée doivent être annoncés par écrit à l'AEAI dans un délai d'un mois. Celle-ci décide alors des mesures à prendre.

2.7 Révocation

- 1 D'entente avec l'Association Suisse d'Assurances ASA et les Etablissements cantonaux d'assurance ECA, l'AEAI peut, suite à un avertissement resté sans réponse, retirer une classification « Protection contre la grêle AEAI » si les conditions d'octroi ne sont plus

remplies ou si le produit n'est plus conforme aux prescriptions de protection contre la grêle en vigueur.

2 Aucune prétention du fait du retrait de la classification ne peut être formulée contre l'AEAI, ni contre les Etablissements cantonaux d'assurance.

3. Confidentialité

Tous les documents et informations relatifs aux produits et aux entreprises sont traités confidentiellement par l'AEAI et par les commissions concernées.

4. Publicité

1 Dans la publicité, il est permis d'attirer l'attention sur la classification des produits de protection contre la grêle. Le texte doit alors faire mention de la classification AEAII, avec le numéro de répertoire et la résistance à la grêle correspondants.

2 Aucune indication susceptible d'induire en erreur ne doit être énoncée.

5. Taxes

1 L'AEAI perçoit des taxes pour l'inscription de produits au Répertoire suisse de la protection contre la grêle et pour la distribution des marques de classification selon la liste des prix AEAII.

2 La liste des prix AEAII peut être obtenue auprès de l'AEAI.

6. Voies de recours

Il est possible de recourir contre les décisions des commissions instituées par l'AEAI auprès de la commission éléments naturels CEN.

7. Dispositions finales et transitoires

1. Les présentes dispositions sur la procédure de classification entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Berne, le 16 septembre 2009

Pour le comité directeur de l'AEAI :

Bernhard Fröhlich, président

Maria Gstöhl, secrétaire